Accord de Consortium

POUR LE pROJET

« XXX »

Cet Accord de Consortium est signé et prend effet à la date de la dernière signature,

*ENTRE:*

*XXX ayant son siège …*

*Représenté par …*

*et*

*XXX ayant son siège …*

*Représenté par …*

*et*

*XXX ayant son siège …*

*Représenté par …*

*et*

*XXX ayant son siège …*

*Représenté par …*

*et*

*XXX ayant son siège …*

*Représenté par …*

Ci-après dénommés individuellement un « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

ATTENDU QUE :

Le Gouvernement wallon veut stimuler la dynamique et la culture d’innovation dans les entreprises.

À cette fin, le Gouvernement wallon consacre une série d’actions au renforcement du potentiel de recherche des entreprises, notamment dans le domaine de XXXXX au travers du Plan de Relance de la Wallonie. C’est dans ce cadre qu’a été proposé le financement du Projet «XXX».

Par le présent accord, les Partenaires entendent mettre en œuvre un Accord de Consortium en vue de participer au Projet de recherche intitulé «SW\_XXX».

Les Partenaires souhaitent établir la nomenclature de cet Accord de Consortium ainsi que l'essentiel de leurs droits et obligations dans ce cadre.

Conformément aux exigences du formulaire de soumission, le présent accord de consortium présente donc, outre le domaine de recherche couvert par chacun des Partenaires, les positions initiales des Partenaires sur la propriété des Résultats et leur Valorisation.

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT:*

**1. Définitions**

1.1. Général

Les mots comportant une majuscule dans cet Accord de Consortium ont la même définition et signification que dans le Contrat entre la Région Wallonne et les différents Partenaires ; ce dernier aurait préséance en cas d’ambiguïté.

On appelle Contrat, la convention liant la Région Wallonne aux Partenaires du consortium XXX.

On appelle Proposition le Formulaire de Soumission présenté à la Région Wallonne pour le Projet XXX. Celui-ci fait partie intégrante du présent Accord de Consortium et est repris sous annexe 1.

1.2 Définitions additionnelles

1.2.1.Accord de Consortium: le présent accord à conclure entre les Partenaires avant le début du Projet et définissant les droits et obligations des Partenaires et les conditions d’exécution du Projet.

1.2.2 Diffusion: divulgation des Résultats par tout moyen approprié autre que la publication résultant des formalités relatives à la protection des Résultats.

1.2.3 : Domaines d’Activité des partenaires :chaque Partenaire joindra en annexe au Présent Accord de Consortium une liste de ses domaines d’activité.

1.2.4. Droits d’utilisation: les licences et les droits d’usage dont bénéficient les Partenaires au Projet relativement au Savoir-faire préexistant (background) et aux Résultats (foreground) des autres Partenaires, aux fins d’exécution du Projet ou de Valorisation des Résultats qu'ils ont obtenus ou sur lesquels ils se sont vu concéder des droits d'exploitation.

1.2.5. Entreprise Coordinatrice: le Partenaire qui assure le rôle de coordination générale du projet, notamment en ce qui concerne le respect des objectifs techniques et du calendrier. Il assure en outre la communication du Projet vers la Région, notamment par l’intégration des rapports d’avancement requis au titre du Contrat. Dans le cadre SW\_XXX, ce rôle est dévolu à PARTENAIRE\_XXX, qui désigne le Chef de Projet.

1.2.6. Intérêt légitime: tout intérêt quel qu’il soit, notamment commercial, qu’un Partenaire peut faire valoir dans les cas prévus dans le Contrat. À cet effet, le Partenaire doit démontrer aux différents niveaux d’arbitrage (voir articles 5.2.1 et 11 ) que la non-prise en compte de son intérêt lui ferait subir un grave préjudice.

1.2.7. Partenaire(s): signifient les Universités, Centres de Recherche, Entreprises ou autres entités qui sont signataires à la fois du Contrat SW\_XXX avec la Région, et de l’Accord de Consortium y associé.

1.2.8. Projet : signifie le Projet de recherche ou développement faisant l’objet du Contrat. Le contenu du Projet est défini dans le Contrat.

1.2.9. Résultats : les Résultats, y compris les informations, susceptibles ou non de protection, générés dans le cadre et au cours de l’exécution du Projet régi par le Contrat et le présent Accord de Consortium, ainsi que les droits d’auteur ou les droits attachés aux dits Résultats par suite de demandes ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, de certificats complémentaires ou d’autres formes de protection similaires.

1.2.10. Savoir-faire préexistant: il s’agit de l'ensemble des informations et méthodes que possède un Partenaire avant le commencement du Projet (« background »), ainsi que les droits d’auteur et autres droits attachés aux dites informations par suite de la demande ou délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d’autres formes de protection similaires.

1.2.11. Valorisation: l’utilisation directe ou indirecte des Résultats dans des activités de recherche ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service.

**2. Objectifs**

Le présent Accord de Consortium a les objectifs suivants:

* Définir les modalités détaillées d’implémentation du Contrat;
* Définir les droits et obligations des Partenaires, et notamment leurs responsabilités;
* Définir les modalités de transmission et usage des Résultats;
* Compléter les clauses du Contrat par toute autre précision utile ou nécessaire à la bonne exécution et exploitation du Projet.

En cas de contradiction entre les termes de la Proposition, du Contrat (Convention de financement) et/ou du présent Accord, les documents devront s’interpréter dans l’ordre de priorité suivant :

1. Le Contrat (Convention de financement) ;
2. Accord de Consortium

**3. Base Contractuelle**

* 1. **Phases de préparation, soumission et négociation du Projet**

Durant cette phase, la Proposition est la référence unique définissant les tâches assignées à chaque Partenaire. La version officielle soumise à la Région Wallonne est annexée au présent Accord de Consortium.

Si nécessaire, elle sera mise à jour et adaptée par les Partenaires, en fonction des exigences de la Région Wallonne exprimées lors de son évaluation ou découlant de la négociation.

La Proposition comporte une lettre d’engagement partenarial signée par chaque Partenaire.

* 1. **Phases d’implémentation, d’exécution et d’exploitation du Projet**

Le Contrat fait référence à la Proposition, mise à jour le cas échéant, comme base officielle de la définition des tâches et montants associés.

La lettre d’engagement partenarial est remplacée par le présent Accord de Consortium qui prend effet lors de sa signature par tous les Partenaires repris au Contrat.

En cas de divergence, le Contrat a préséance sur l’Accord de Consortium, notamment en ce qui concerne les budgets.

* 1. **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par tous les Partenaires. Il ne sera pas achevé, sauf disposition de l’article 3.4 et 12, tant que :

1. l’ensemble des obligations des différents Partenaires relativement au Projet ne seront pas réalisées
2. les obligations envers la Région Wallonne ne seront pas pleinement remplies selon les dispositions du Contrat, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l’exploitation des Résultats.

Les obligations de confidentialité survivront à la terminaison du contrat selon les dispositions de l’article 9. Les obligations liées aux aspects de propriété intellectuelle des articles 7 et 8 demeureront aussi d’application, ainsi que tout accord intervenu entre-temps entre les Partenaires relativement à ces aspects.

* 1. **Condition résolutoire**

Le présent contrat se terminera de plein droit en cas de refus par la Région Wallonne de la Proposition, c’est à dire en cas d’absence de financement du Projet «XXX».

Les obligations de confidentialité de l’article 9 demeurent cependant d’application à toute information confidentielle transmise au stade de la soumission de la Proposition.

**4. Responsabilités des Partenaires et de l’Entreprise Coordinatrice**

**4.1 Phases de négociation du Projet**

Chaque Partenaire mettra en œuvre les ressources nécessaires à la préparation des éléments techniques et budgétaires relatifs à sa proposition, et à leur livraison en temps utile pour intégration.

L’Entreprise Coordinatrice négocie la Proposition avec l’accord et le support des Partenaires. Les Partenaires seront tenus informés dans les meilleurs délais de toute évolution dans le contenu technique pouvant découler de la négociation avec la Région Wallonne, ainsi que des évolutions budgétaires associées. La Proposition sera mise à jour en conséquence de commun accord.

**4.2 Phases d’implémentation, d’exécution et d’exploitation du Projet**

L’Entreprise Coordinatrice est l’intermédiaire entre les Partenaires et la Région Wallonne; elle désigne le Chef de Projet parmi ses employés; celui-ci veille à la bonne exécution de toutes les tâches de coordination assignées à l’Entreprise Coordinatrice par le Contrat et le présent Accord de Consortium.

En particulier, le Chef de Projet est responsable de :

* La soumission des rapports et autres livrables à la Région Wallonne;
* L’administration du Comité de Pilotage (voir para 5.2.1);
* La bonne transmission des informations requises à l’intérieur du Consortium;
* La bonne coordination du projet selon les règles et standards applicables en la matière;
* La vérification de la conformité administrative des livrables de chaque Partenaire, notamment ceux donnant lieu à paiement de la Région Wallonne (voir article 6).

Chaque Partenaire s’engage sur la réalisation du contenu de la recherche présenté dans le projet «XXX» tel que décrit dans le Contrat.

Chaque Partenaire assure le financement de sa part propre, soit la différence entre le budget global du lot de travaux en référence et le montant du subside octroyé en conformité avec les règles et décrets applicables.

Chaque Partenaire assure l’affectation dans le timing demandé du personnel requis en quantité et qualité par la Recherche. En outre, chaque Partenaire s’engage à:

* Informer le Chef de Projet dans un délai de 7 jours maximum de tout événement pouvant avoir des conséquences sur les objectifs techniques ou le calendrier du Projet;
* Participer de manière coopérative aux réunions tenues aux différents niveaux requis pour la bonne marche du Projet ;
* Apporter en temps utile toute documentation ou rapport d’avancement requis pour sa contribution au titre du Contrat, dans les formats électroniques convenus pour le Projet ;
* Mettre tout en œuvre pour assurer l’exactitude et la conformité des informations ou éléments matériels transmis dans le cadre de ce Projet, et pour corriger toute erreur ou défectuosité dont il serait notifié;
* Respecter les règles applicables en matière de Propriété Intellectuelle ;
* Emettre un rapport semestriel d’avancement technique comportant :
  + les activités sur la période écoulée
  + les activités sur la période suivante.
  + Un statut des livrables et leur état d’avancement
* Emettre semestriellement un état d’avancement budgétaire.
* Agir de bonne foi et en conformité aux règles éthiques dans toutes ses contributions au Projet.

**5. Organisation du Projet**

**5.1. Principes généraux**

Un Comité de Pilotage et un Comité de Gestion Projet sont mis en place dès le démarrage du Projet.

Les fonctions et prérogatives de ces deux niveaux de gestion sont définies ci-après.

**5.2. Niveaux de gestion et coordination**

**5.2.1 Comité de Pilotage**

Le Président du Comité de Pilotage sera désigné par L’Entreprise Coordinatrice.

En sus du Président, le Comité de Pilotage est constitué du Chef de Projet, et d’un représentant de chaque Partenaire.

Un représentant du SPW est invité aux réunions du Comité de Pilotage. Ils y auront une voix consultative.

Les décisions se prennent à la majorité des ¾ des membres. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante. Un veto est possible en cas de mise en péril des intérêts légitimes.

Le Comité de Pilotage a essentiellement un rôle d’arbitrage par rapport à tout problème soumis par le Comité de Gestion Projet. Il est également le garant de la cohérence globale du Projet avec les objectifs et modalités du Contrat. Il est également habilité pour effectuer toutes les communications externes relatives au Projet, notamment vers la Région Wallonne.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que les circonstances le justifient, notamment sur demande du Comité de Gestion Projet. Chaque Partenaire peut soumettre une question à débattre au Comité de Pilotage, à travers le Comité de Gestion Projet.

**5.2.2 Comité de Gestion Projet**

Le Comité de Gestion Projet est constitué d’un membre de chaque entité Partenaire au Projet sous la présidence du Chef de Projet. Il se réunit au minimum tous les semestres, et sur demande circonstanciée du Comité de Pilotage ou d’une Equipe Projet.

C’est à ce niveau que seront discutées, le cas échéant, toutes les questions internes ou externes au Projet pouvant compromettre la bonne marche du Projet, afin d’y remédier. Les décisions se prennent de manière générale par consensus unanime des membres présents ou représentés ; dans le cas contraire la question sera reportée au Comité de Pilotage pour arbitrage.

Les représentants au Comité de Gestion Projet sont responsables des Rapports d’avancement semestriels et des Etats de Dépenses correspondants pour leur entité. Ceux-ci sont transmis au Chef de Projet et validés par le Comité de Pilotage.

**5.2.2.1 Chef de Projet**

Les Partenaires sont responsables de la production des Livrables, physiques ou rapports techniques, ainsi que des présentations techniques éventuelles.

Le Chef de Projet a en outre les fonctions suivantes:

* L’administration et la préparation des Minutes de Réunion;
* La transmission des documents aux Partenaires concernés;
* La coordination et le suivi journalier de toutes les activités relatives au Projet.

**6. Coûts, budgets et paiements**

6.1 Chaque Partenaire supporte tous les coûts qu’il encourt dans l’accomplissement de ses obligations dans le cadre de ce Projet, en rapport avec le Contrat et le présent Accord de Consortium.

6.2 La part financée par la Région Wallonne est définie au Contrat pour chacun des Partenaires.

6.3 Chaque Partenaire est tenu de fournir à la date prévue les livrables attendus de sa part dans le cadre du Projet, selon les modalités résultant du Contrat. Le Chef de Projet vérifie la bonne conformité administrative des livrables de chaque Partenaire notamment ceux donnant lieu à paiement de la Région Wallonne (les rapports d’activité et états de dépenses associés), qu’il soumet sans retard à la Région Wallonne munis de son avis.

6.4 En cas de difficulté concernant des Livrables, le Chef de Projet informera promptement le Partenaire concerné des éléments posant problème, qui y apportera sans retard, et dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, toute amélioration ou correction nécessaire.

Au cas où un Partenaire rencontre des difficultés persistantes dans l’obtention des Résultats liés à ses lots de travaux, il soumettra à l’approbation du Comité de Gestion de Projet, un plan de sauvegarde préservant au mieux les objectifs de la Recherche, et minimisant l’impact sur les Partenaires. En cas de désaccord, le recours au Comité de Pilotage et à l’article 11 restent d’application.

6.5 La Région garde toutes ses prérogatives, selon les Décrets applicables d’une part, selon le Contrat XXX d’autre part, pour évaluer souverainement les rapports d’avancement et les états de dépenses de chacun des Partenaires. La Région Wallonne procédera aux règlements financiers par paiement direct vers les Partenaires. Ni l’Entreprise Coordinatrice, ni les Partenaires ne peuvent être tenus responsables de la non-acceptation par la Région de certains frais exposés ou d’un retard dans l’exécution des paiements.

**7. Dispositions concernant la Propriété Intellectuelle**

**7.1 Savoir-faire préexistant**

* Le Savoir-faire préexistant qui est apporté au Projet reste la propriété du Partenaire qui l'apporte.
* Chaque Partenaire joindra en annexe au Présent Accord de Consortium une liste du Savoir-faire préexistant qu’il apporte au Projet.
* Les Partenaires pourront dans ladite liste annexée à l'Accord de Consortium :

1. délimiter le Savoir-faire préexistant nécessaire à l’exécution du Projet

ou

1. exclure tout ou partie d’un Savoir-faire préexistant spécifique.

**7.2 Propriété, protection et exploitation des Résultats**

**7.2.1. Propriété**

Les Résultats sont la propriété du Partenaire qui en est à l'origine. Lorsque plusieurs Partenaires ont effectué en commun des travaux et que leur part respective à ces travaux ne peut être déterminée avec certitude, les dits Résultats sont déclarés leur propriété commune.

Seuls les Partenaires participant à un lot de travaux peuvent prétendre à une part de propriété dans les Résultats générés à l’intérieur d’un lot de travaux et, dans cette hypothèse, faire usage desdits Résultats en conformité avec les dispositions du présent Accord de Consortium et toute autre loi ou décret le cas échéant applicables.

Les modalités régissant la copropriété des Résultats seront le cas échéant détaillées dans un accord séparé à établir dans un délai de 3 mois à dater de l’obtention des dits Résultats. Les conditions d’exercice de la copropriété, la protection et l’exploitation des Résultats conjoints, en ce compris l’octroi de licences à des tiers y seront notamment traitées.

**7.2.2 Protection**

Lorsque les Résultats peuvent donner lieu à des applications industrielles ou commerciales, le propriétaire des Résultats doit en assurer une protection adéquate et efficace.

Dans le cas où le Partenaire propriétaire d’un Résultat décide de ne pas en assurer la protection, il fera part de sa décision par écrit aux autres Partenaires du lot de travaux concerné et à la Région Wallonne. Un ou des autres Partenaires du Lot de travaux concerné pourra (pourront) alors décider d’entreprendre les démarches pour assurer cette protection.

**7.2.3 Diffusion des Résultats**

La diffusion ou publication des Résultats ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur protection ou à leur Valorisation.

La diffusion des Résultats ne sera possible qu’avec l’accord de l’ensemble des Partenaires ayant des droits sur les Résultats. Ces derniers ne pourront s'opposer à la diffusion, ou retarder celle-ci, que dans la mesure nécessaire pour préserver les possibilités de protection des Résultats issus du Projet, la confidentialité du Savoir-faire préexistant divulgué dans le cadre du Projet ou leurs Intérêts légitimes (définis à l’Art. 1.2.6).

Un Partenaire ne pourra faire mention des Résultats obtenus en collaboration ou par d’autres Partenaires qu’avec leur accord écrit préalable, obtenu sur la base de la publication projetée ou tout autre mode de diffusion envisagé. Celle-ci sera soumise au Chef de Projet et au Comité de Gestion Projet, qui s’engage à communiquer sa décision dans les deux mois de la soumission. Ce délai écoulé, et sans autre information du Chef de Projet, l’accord pour la publication sera réputé acquis. Les Partenaires s’engagent à coopérer pour autoriser les publications, dans des limites de divulgation acceptables, et sous réserve qu’elles n’aient pas un impact négatif sur la protection ou la Valorisation des Résultats ou d’autres Intérêts légitimes d’un des Partenaires à l’Accord de Consortium.

**7.2.4 Valorisation des Résultats**

La Valorisation des Résultats se fera dans le respect de chacun des principes suivants, et des droits d’utilisation définis à l’article 8:

* Toute exploitation des Résultats en dehors de la Région Wallonne n’est autorisée que dans la mesure où elle est conforme au Contrat.
* Chaque Partenaire reste tenu de respecter les obligations en matière de Valorisation des Résultats contractées dans le cadre des autres conventions de financement conclues avec la Région wallonne.

**8. Droits d’utilisation**

Les Droits d’utilisation sont des licences du Savoir-faire préexistant et/ou des Résultats.

Les Partenaires ne peuvent pas déroger aux principes généraux détaillés dans le présent Accord de Consortium *par des accords spécifiques*. Ils peuvent par contre conclure des conventions en vue de concéder des Droits d’utilisation à des tiers, pour autant que les dispositions du Contrat et du présent Accord de Consortium soient respectées.

Outres les principes définis à l’article 7.2.4, les Droits d’utilisation sont régis par les principes généraux suivants :

* Toute demande de concession éventuelle de Droits d’utilisation par un Partenaire à un autre Partenaire du lot de travaux concerné devra faire l’objet d’un écrit reprenant le descriptif précis de ce qui est concédé ainsi que les conditions de cette concession.
* Toute concession de Droits d’utilisation à un Partenaire est en principe non-exclusive et doit maintenir la possibilité d’octroi de Droits d’utilisation à d’autres Partenaires.
* Les Droits d’utilisation d’un Savoir-faire préexistant ne peuvent être concédés qu’à la condition que le Partenaire concerné soit libre de concéder de tels droits.
* La concession des Droits d’utilisation à un Partenaire n’autorise pas celui-ci à octroyer des sous-licences.
* La concession des Droits d’utilisation est limitée à 10 années à dater de l’échéance de la Convention.
* Les droits d’utilisation peuvent être demandés durant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 2 (deux) ans à l’issue de celui-ci.

Droits d’utilisation du Savoir-faire Préexistant et des Résultats pour l’exécution du Projet

Les Partenaires bénéficient des Droits d’utilisation du Savoir-faire préexistant des autres Partenaires et des Résultats dont un ou plusieurs autres Partenaires sont propriétaires dans la stricte mesure où ce Savoir-faire préexistant et/ou ces Résultats sont nécessaires à l’exécution de leurs tâches dans le cadre du Projet, et uniquement aux fins de celui-ci.

Les Droits d’utilisation du Savoir-faire préexistant sont concédés à titre gratuit, sauf convention particulière antérieure au présent Accord de Consortium. Les Droits d’utilisation sur les Résultats sont concédés à titre gratuit.

Droits d’utilisation du Savoir-faire Préexistant pour la Valorisation des Résultats du Projet

Le Savoir-faire Préexistant est défini à la section 7.1. Les Partenaires, le cas échéant, bénéficient d’un Droit d’utilisation du Savoir-faire préexistant des autres Partenaires uniquement dans la mesure où ce dernier est nécessaire à la Valorisation de leurs propres Résultats.

Le Droit d’utilisation du Savoir-faire préexistant sera concédé à des conditions équitables et non discriminatoires dans le respect des dispositions du Contrat et du présent Accord de Consortium.

Droits d’utilisation des Résultats pour la Valorisation des Résultats du Projet

* Lorsqu’ils ne sont pas propriétaires ou copropriétaires des Résultats, les Partenaires ayant participé au Projet, pourront négocier avec les Partenaires propriétaires desdits Résultats une licence d’exploitation des Résultats issus du Projet dans leur domaine d’activité (Annexe 4), à des conditions (notamment financières) négociées de bonne foi en considération notamment des contributions respectives des Partenaires. En cas de désaccord persistant, les Partenaires recourront à l’article 11 ci-après.
* Chaque Partenaire exploite librement et prioritairement en Région Wallonne les Résultats dont il a l’entière propriété, sous réserve des droits qu’il a concédés aux, ou acquis des, autres Partenaires, et des principes et/ou restrictions qu’il s’est engagé à respecter dans le cadre de l’Accord de Consortium.
* Dans le cas de copropriété de Résultats, on se réfèrera à l’article 7.2.1.
* Les entreprises octroieront aux Universités, moyennant demande écrite et garanties satisfaisantes de Confidentialité et de préservation de la propriété intellectuelle, une licence non-exclusive d’utilisation des Résultats à des fins de recherche et d’enseignement.

**9. Accord de Confidentialité**

9.1 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de l’élaboration de la Proposition, de l’implémentation du Contrat et de l’Accord de Consortium, puis l’exécution et la Valorisation du Projet sont soumises à l’accord de Confidentialité repris en annexe.

Nonobstant l’obligation de confidentialité détaillée dans le présent article, les Partenaires peuvent décider de conclure entre eux des accords spécifiques de confidentialité plus contraignants.

**10. Responsabilités des Partenaires**

**10.1 Responsabilités entre Partenaires**

10.1.1 Chaque Partenaire réalisera les travaux qui lui sont dévolus à ses seuls risques et sous sa seule responsabilité; il en supportera seul toutes les conséquences éventuelles.

10.1.2 Chaque Partenaire s'engage en outre à mettre en œuvre tous efforts raisonnables, eu égard à la déontologie scientifique, pour vérifier l'exactitude du Savoir-faire préexistant et/ou autres informations qu'il transmet aux autres Partenaires dans le cadre de la Recherche, ainsi que l'absence d'atteinte aux droits de tiers du fait de cette remise.

Pour autant que cet engagement ait été respecté, le Partenaire ayant remis ce Savoir-faire préexistant et/ou autres informations ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage qui serait subi par un autre Partenaire ou un tiers du fait de l'utilisation qui sera faite de ce Savoir-faire et/ou autres informations.

10.1.3. Sauf en cas de dol ou de faute lourde, aucun Partenaire ne sera tenu responsable vis-à-vis d’un autre Partenaire de l’Accord de Consortium d’aucune conséquence, perte ou de dommage indirect résultant de son activité au titre du Projet, tels que par exemple une perte financière ou de contrat.

**10.2 Responsabilité envers la Région Wallonne**

Chaque Partenaire sera responsable vis-à-vis de la Région Wallonne de tout manquement à ses obligations en vertu du présent Accord de Consortium et/ou du Contrat, et qui résulteraient notamment de sa défaillance à accomplir les travaux dont il a la charge.

Dans l’hypothèse où la Région Wallonne demanderait un remboursement ou le payement d’une indemnité, sous quelque forme que ce soit, celles-ci seraient supportées comme suit :

* Dans la mesure où il en est le seul responsable, par le Partenaire ayant causé le dommage donnant lieu à un remboursement ou au payement d’une indemnité.
* Si on ne peut attribuer la responsabilité à aucun Partenaire individuellement, le montant réclamé par la Région Wallonne sera réparti entre tous les Partenaires au prorata de leur part budgétaire.

**10.3 Responsabilité vis-à-vis de Tiers**

Chaque Partenaire préservera par les dispositions adéquates les autres Partenaires au présent Accord de Consortium de tout recours de tiers pour préjudice, pertes, blessures (y compris décès) et toutes formes de dommages survenant du fait ou en relation avec ses activités.

**10.4 Responsabilité vis-à-vis des Sous-traitants**

Chaque Partenaire restera pleinement responsable des tâches qu’il pourrait confier à des Sous-traitants dans le cadre du Projet. Il veillera à ce que les contrats avec lesdits Sous-traitants soient conformes aux dispositions du Contrat et du présent Accord de Consortium, notamment en ce qui concerne la protection intellectuelle, les droits d’utilisation et la confidentialité.

**10.5 Responsabilités de l’Entreprise Coordinatrice**

La responsabilité de PARTENAIRE\_XXX, en tant qu’Entreprise Coordinatrice et du Chef de Projet est limitée à la mise en œuvre des moyens nécessaires et à l’exécution des tâches qui leurs sont assignées par le Contrat et le présent Accord de Consortium. Ils n’encourent aucune responsabilité particulière en cas de retards éventuels dans l’exécution du Projet, dans l’aboutissement des recherches entreprises ou la qualité des Résultats obtenus.

**11. Litiges**

En cas de litiges non résolus dans le cadre de l’organisation du Projet (Art. 5.2.1), et pour autant que le fait de ne pas agir en justice et/ou de différer une telle action ne soit de nature à mettre en péril leurs intérêts, ou ceux d’un des Partenaires en litige, les Partenaires s’en réfèrent d’abord aux chefs des organisations concernées, à l’initiative d’un des Partenaires concernés par le litige, puis si le litige n’a pu être résolu à ce niveau dans un délai d’un mois, à la Région Wallonne. Si cette seconde tentative n’aboutit pas non plus dans un délai de 2 mois, tout partenaire en litige peut porter ce dernier devant les tribunaux compétents de l’arrondissement judiciaire de Liège.

**12. Exclusion d’un Partenaire défaillant**

En cas de manquement d’un Partenaire à ses obligations au titre du présent Accord de Consortium, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par le Chef de Projet. S’il n’est pas remédié à la défaillance dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l’envoi du courrier recommandé, la décision d’exclusion d’un Partenaire pourra être prise par le Comité de Pilotage à l’unanimité moins la voix du Partenaire défaillant après accord de la Région.

Conséquences de l’exclusion d’un Partenaire :

a) Sur les obligations de confidentialité et la protection des Résultats :

Le Partenaire exclu garde l’obligation de traiter comme confidentielle toute information qu’il détient concernant le Projet, et ce pour la durée la plus longue prévue au Contrat ou dans l’Accord de confidentialité joint en annexe au présent Accord de Consortium. En outre, il s’engage à ne pas déposer de demande de brevets pour les Résultats et l’information acquis au cours du Projet, excepté les Résultats dont il est le seul propriétaire conformément aux dispositions du présent Accord de Consortium.

b) Sur les Droits d’utilisation:

Le Partenaire exclu du Projet perd ses Droits d’utilisation des Résultats et du Savoir-faire Préexistant des autres Partenaires.

Le Partenaire exclu du Projet reste soumis aux dispositions des articles 7 et 8, pour ce qui concerne les Droits d'utilisation de son Savoir-faire préexistant et des Résultats qu'il a générés dans le cadre du Projet.

c) Sur l’équipement, le matériel et les matériaux approvisionnés au titre du Contrat:

L’équipement, le matériel et les matériaux acquis dans le cadre du Contrat par le Partenaire exclu et restant nécessaire à l’achèvement du Projet devront rester à la disposition des autres Partenaires, selon modalités à fixer de commun accord avec la Région.

d) Sur l’information à fournir:

Le Partenaire exclu reste tenu de fournir, dans un délai d’un mois à compter de la notification de son exclusion, les rapports et toute autre information utile concernant le Projet, et couvrant la période de sa participation au Projet.

**13. Droit Applicable**

Cet Accord de Consortium est régi par le droit belge.

Fait à XXX, le JOUR MOIS ANNEE

en XXX exemplaires originaux,

destinés à la Région Wallonne,

et

Chacun des Partenaires

SIGNATURE DES PARTIES :

Autorisés pour *PARTENAIRE\_XXX*

Nom: XXX

Titre: XXX

Signature:

Date:

**Annexes**

**ANNEXE 1 : Proposition XXX, Formulaire de Soumission, édition de JOUR MOIS ANNEE**

**ANNEXE 2 : Accord de Confidentialité**

1. **Terminologie**

Accord : désigne le présent accord de confidentialité.

Information Confidentielle : ce terme est défini à l’article 3.

Partie : désigne un Partenaire à titre individuel, lorsque le contexte le requiert, et Parties désigne l'ensemble des Partenaires à l’Accord de Consortium ; Partie Communicante : Partie divulguant l’Information Confidentielle ; Partie Bénéficiaire : Partie recevant l’Information Confidentielle.

Sous-traitant : désigne une société à qui une des Parties confie la réalisation pour son compte, de travaux, prestations dans le cadre de la Proposition, de la négociation du Projet ou durant la phase d’exécution du Projet.

1. **Objet de l’accord**

L’objet du présent Accord est de définir les conditions de divulgation de toute information communiquée par la Partie Communicante à la Partie Bénéficiaire et qui est identifiée comme étant une Information Confidentielle, et de définir les règles relatives à son utilisation et à sa protection.

1. **Définition**

Sont considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations quels qu'en soient :

* l'objet (technique, industriel, financier; commercial…),
* la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails, techniques et d'installation…),
* le support (documents écrits ou imprimés, CD-roms, disquettes informatiques, échantillons, dessin, ...),
* le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques.)
* l'origine ;

et :

* qui seront communiquées à la Partie Bénéficiaire au stade de la négociation ou de l’exécution du Projet, ou dont celle-ci aurait connaissance dans ce cadre, et/ou
* auxquelles la Partie Bénéficiaire aura accès du fait de la présence de ses préposés dans les locaux de la Partie Communicante, et/ou
* qui feront partie ou constitueront des Résultats des travaux confiés au Partenaire dans le cadre du Contrat.

Ces Informations Confidentielles peuvent comprendre des informations reçues d’une tierce partie avec laquelle la Partie Communicante a une obligation contractuelle ou autre de garantir la confidentialité desdites informations.

1. **Obligations de chacune des Parties**

Chacune des Parties s'engage à protéger et traiter les Informations Confidentielles avec le maximum de diligence et notamment à mettre en œuvre toutes les précautions propres à garantir la conservation de la confidentialité. Elles s'engagent à ne pas les communiquer à un tiers sans autorisation préalable et écrite de la Partie Communicante, à ne pas effectuer de reproductions non nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés et à ne pas les rendre accessibles à leurs préposés qui n'auraient pas besoin d'en connaître le contenu. Les Parties déclarent à cet effet avoir pris ou s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes pouvant avoir accès aux Informations Confidentielles pour leur permettre de respecter leurs engagements durant la négociation et/ou la phase d’exécution du Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, la Partie Bénéficiaire pourra communiquer à ses propres Sous-traitants préalablement qualifiés par la Partie Communicante des Informations Confidentielles dans les strictes mesures suivantes :

* La Partie Communicante en a été informé par écrit préalablement à toute consultation de Sous-traitants,
* Lesdites Informations Confidentielles sont nécessaires à l'exécution des travaux confiés par la Partie Bénéficiaire à ses propres Sous-Traitants,
* L’utilisation desdites Informations Confidentielles est limitée à l'exécution des études, travaux réalisés intégralement pour le seul bénéfice du Partenaire,
* La Partie Bénéficiaire et son Sous-traitant ont convenu de conditions de confidentialité et d’utilisation des Informations Confidentielles au moins aussi strictes que celles convenues dans le présent Accord.

Le Comité de Gestion Projet est compétent pour vérifier la bonne application du présent Accord.

1. **Propriété des Informations Confidentielles**

Toute Information Confidentielle divulguée par la Partie Communicante à la Partie Bénéficiaire reste la propriété de la Partie Communicante et ou du tiers ayant autorisé la Partie Communicante à diffuser l’information à la Partie Bénéficiaire.

La Partie Bénéficiaire s'engage à restituer ou détruire immédiatement tout support matériel comportant une Information Confidentielle sur simple demande de la Partie Communicante et à faire parvenir, en cas de demande de destruction, une attestation de cette destruction.

1. **Informations non concernées par l'accord**

L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations :

* qui sont dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de la Partie Bénéficiaire ou qui le deviennent par la suite, sous réserve que, dans ce dernier cas, la Partie Bénéficiaire n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité,
* qui sont déjà en possession de la Partie Bénéficiaire avant leur transmission, sous-réserve que cette dernière en apporte la preuve par des documents écrits,
* qui sont communiqués à la Partie Bénéficiaire par un tiers non tenu à une obligation de confidentialité.
* Qui sont développées de manière indépendante et de bonne foi par (des personnels de) la Partie Bénéficiaire, sous-réserve que cette dernière en apporte la preuve par des documents écrits.

1. **Droits sur les informations communiquées**

Rien dans l’exécution du présent Accord, ni dans la divulgation d’une Information Confidentielle ne peut être considéré comme accordant à la Partie Bénéficiaire, explicitement ou implicitement, une licence sur un brevet, des droits d’auteur ou autre droit de propriété intellectuelle sauf spécifié dans un autre document contractuel entre les deux Parties.

1. **Maintien de l’obligation**

L'obligation de confidentialité de la Partie Bénéficiaire demeurera pendant une durée de dix (10) ans à dater de la transmission des Informations Confidentielles, sans préjudice des dispositions du présent accord de confidentialité et sauf accord préalable et écrit à la divulgation des Informations Confidentielles par la Partie Communicante.

Toute résiliation d’accords contractuels entre les Parties, ou le non-aboutissement des négociations au sens de l’article 11.2 n'aura pas pour effet de dégager la Partie Bénéficiaire de son obligation de respecter les dispositions concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles au sens du présent Accord.

1. **Autres obligations**
   1. **Respect du marquage**

Le Partie Bénéficiaire s’engage à ne pas altérer, modifier ou supprimer les marquages et autres éléments d'identification apposés sur les supports d'Informations Confidentielles.

* 1. **Limitation des effets d’une divulgation non autorisée par le Partenaire Communiquant**

Dans le cas où la Partie Bénéficiaire ou l’un de ses Sous-traitants supposerait ou aurait connaissance de la divulgation d'Informations Confidentielles, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences d'une telle divulgation et préviendra immédiatement le Partenaire Communiquant, en l'informant des mesures qu'il a prises, afin que celui-ci puisse avoir l'opportunité de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts.

* 1. **Cas de divulgations au titre d'une obligation légale, d'une injonction gouvernementale ou judiciaire**

Dans le cas où, en exécution d'une obligation légale, d'une injonction gouvernementale ou judiciaire, une des Parties devrait communiquer à un tiers une Information Confidentielle, cette communication ne constituera pas un manquement à son engagement de confidentialité.

Toutefois, avant de communiquer ladite information, cette Partie préviendra promptement l'autre Partie afin que celle-ci puisse avoir l'opportunité de contester ladite communication ou d'obtenir une protection particulière de ses intérêts.

* 1. **Notification**

Toute notification d’une Partie envers l’autre, en application du présent Accord, se fera par écrit, en français, et sera considérée comme ayant été reçue par l’autre Partie :

* si elle est délivrée en personne avec accusé de réception : au moment de sa réception, ou
* si elle est expédiée par courrier express : au moment de sa réception, ou
* si elle est adressée par lettre recommandée à la poste: dans les deux (2) Jours ouvrables de son dépôt à la poste, le cachet de poste faisant foi.

1. **Aspects juridiques et légaux**
   1. **Droit applicable**

Cet Accord de confidentialité est régi par le droit belge.

* 1. **Litiges**

Tout litige sur l’application du présent Accord survenant entre les Parties sera réglé conformément à l’Article 11 de l’Accord de Consortium signé dans le cadre du Projet XXX.

* 1. **Amendements**

Cet Accord reprend tous les droits et obligations des Parties au regard de son objet et prévaut sur tous les accords de communications antérieurs ou actuels ayant le même objet.

L’accord ne pourra être amendé que par un avenant écrit signé par l’ensemble des Parties.

* 1. **Indépendance des clauses**

Au cas où tout ou partie d’une clause de l’Accord serait déclarée nulle en vertu d’une décision de justice définitive, les Parties s’efforceront, dans un délai de deux (2) mois à compte de la date de décision de justice, de parvenir à un accord équitable sur les nouveaux termes de l’article ou partie d’article déclaré nul.

Si à l’expiration de ce délai, les Parties n’ont pu trouver un accord et établir un avenant à l’Accord ayant pour but de supprimer la clause ou la partie de la clause jugée nulle, tout en maintenant, dans la mesure du possible, les principes de l’Accord, la clause sera réputée nulle et non avenue sans porter atteinte aux autres clauses de l’Accord.

* 1. **Intitulés des clauses**

Il ne sera pas tenu compte de l’intitulé des clauses pour l’interprétation de l’Accord.

* 1. **Signature et prise d’effet**

Le présent Accord de confidentialité est partie intégrante de l’Accord de Consortium signé dans le cadre du Projet XXX. Il est approuvé et entre en vigueur par le fait même et à la date de la signature de ce dernier.

**ANNEXE 3 : Savoir-faire Préexistant par Partenaire**

**PARTENAIRE\_XXX**

|  |  |
| --- | --- |
| Savoir-Faire Préexistant #1 | |
| Propriétaire | XXX |
| Nature | XXX |
| Enregistrement/protection |  |
| Description / Titre | XXX |

**PARTENAIRE\_XXX**

|  |  |
| --- | --- |
| Savoir-Faire Préexistant #1 | |
| Propriétaire | XXX |
| Nature | XXX |
| Enregistrement/protection |  |
| Description / Titre | XXX |

**PARTENAIRE\_XXX**

|  |  |
| --- | --- |
| Savoir-Faire Préexistant #1 | |
| Propriétaire | XXX |
| Nature | XXX |
| Enregistrement/protection |  |
| Description / Titre | XXX |

**ANNEXE 4 : Domaines d’activité par Partenaire**

**PARTENAIRE\_XXX**

PARTENAIRE\_XXX est une société …

**PARTENAIRE\_XXX**

PARTENAIRE\_XXX est une société …

**PARTENAIRE\_XXX**

PARTENAIRE\_XXX est une société …

…